

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 24 AOÛT 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour tirage de câble.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, chemin de Hauteville, Route de la Descente et chemin des Bumats sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation automobile sera perturbée par :*  
*un rétrécissement de la chaussée et une limitation de la vitesse à 30 km/h ;*  
*un alternat par feux tricolores sur le chemin de Hautville de son intersection avec la route de la Descente jusqu'au numéro 3, du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 08 septembre 2023 ;*  
*un alternat par feux tricolores route de la Descente dans la section allant du chemin de Hauteville jusqu'à la N85 ;*  
*Le chemin des Bumats sera fermé à la circulation sur 3 jours durant la durée des travaux ;*  
*Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.*  
*Ces perturbations auront lieu du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023 de 07h00 à 17h00.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 24 août 2023

  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué